

N° 5597

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 152, 185 et
188 du Code d'Instruction Criminelle et abrogation
des articles 127 (5) et 186 dudit code**

* * *

*(Dépôt: le 17.7.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.7.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Résumé du projet de loi	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des articles 116, 152, 185 et 188 du Code d'instruction criminelle et abrogation des articles 127 (5) et 186 dudit code.

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2006

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– Modifications ayant trait à l'exigence d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction

Art. I. 1.– Le paragraphe (3) de l'article 116 du Code d'Instruction Criminelle est modifié comme suit:

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.“

Art. I. 2.– Le paragraphe (5) de l'article 127 du Code d'Instruction Criminelle est abrogé.

Art. II.– Modifications ayant trait aux conditions de comparution du prévenu

Art. II. 1.– L'article 152 du Code d'Instruction Criminelle est modifié comme suit:

Art. 152.– La personne citée comparaitra par elle-même, par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.

Art. II. 2.– L'article 185 du Code d'Instruction Criminelle est modifié comme suit:

Art. 185.– „1. Le prévenu régulièrement cité doit comparaitre, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

2. Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

3. Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1er, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

4. Le tribunal peut ordonner la comparution du prévenu en personne.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaitre, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.“

Art. II. 3.– L'article 186 du Code d'Instruction Criminelle est abrogé.

Art. II. 4.– L'article 188 du Code d'Instruction Criminelle est modifié comme suit:

Art. 188.– „En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.“

EXPOSE DES MOTIFS

A. OBSERVATIONS GENERALES

Le présent projet de loi englobe deux réformes, la première visant la suppression de la formalité du rapport écrit et motivé du juge d'instruction devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en cas d'ordonnance de règlement lorsque la procédure est complète, la deuxième visant à clarifier les règles déterminant les conditions d'un jugement par défaut.

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 127, paragraphe 5 actuel du CIC prévoit que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement statue sur un rapport écrit et motivé du juge d'instruction. Dans la pratique, il est d'usage que dans son rapport, le juge d'instruction se rallie en principe quant aux questions de droit aux réquisitions du ministère public, tout en renvoyant quant aux faits à l'instruction diligentée par le ministère public.

La genèse historique du texte actuel du paragraphe 5 révèle que le législateur a entendu, dans l'intérêt de la protection de l'inculpé, exclure le juge d'instruction de la composition de la chambre du conseil. Ainsi, il est utile de rappeler que la France a abandonné dès 1856 l'institution de la chambre du conseil, qui fut considérée comme un rouage inutile, où la position du juge d'instruction était prépondérante, et dont le fonctionnement retardait la marche de la procédure (Pierre Chambon, *Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure*, 2e édition, No 681).

C'est précisément cette position prépondérante du juge d'instruction (en tant que juge rapporteur de la chambre du conseil) qui est aussi à l'origine de l'incompatibilité créée en 1973 au Luxembourg entre les fonctions de membre de la chambre du conseil et celles de juge d'instruction (voir le document parlementaire 1549, amendements gouvernementaux au projet de loi originaire). Le rapport oral du juge d'instruction à la chambre du conseil a toutefois été maintenu, et ce au regard des considérations suivantes développées dans le rapport de la Commission juridique de la Chambre des Députés: „après la réalisation de cette mesure (incompatibilité entre les fonctions de membre de la chambre du conseil et les fonctions de juge d'instruction) la chambre du conseil se composera chaque fois de 3 juges dont aucun n'a connaissance du dossier. Jusqu'à présent il y avait toujours un juge, à savoir le juge d'instruction qui connaissait le dossier. Il faudra donc prévoir à l'avenir où aucun des 3 juges ne connaît d'avance le dossier, que les 3 juges doivent s'initier à l'étude du dossier, ce qui prendra du temps et ce qui n'est pas favorable pour le bon fonctionnement de notre organisation judiciaire“.

C'est la raison pour laquelle on a prévu la présentation du rapport oral du juge d'instruction à la chambre du conseil dont le but principal était d'informer les trois juges sur les éléments de fait et de droit du dossier. Or, et contrairement à la situation en 1973, actuellement les magistrats composant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont dispensés de tous autres devoirs (auparavant ces magistrats siégeaient aussi comme membres d'une chambre correctionnelle), de sorte que l'argument décisif avancé jadis à l'appui du maintien du rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil n'est plus pertinent. A cela s'ajoute que la présentation du rapport du juge d'instruction est devenue une simple formalité et qu'en fait le juge d'instruction se rallie en principe quant aux questions de droit aux réquisitions du ministère public et renvoie quant aux faits à l'instruction du ministère public. Cette façon de procéder a, jusqu'à présent, toujours reçu l'aval de la chambre du conseil de la Cour d'appel, à l'exception de plusieurs décisions récentes (arrêts 533/05 du 2 décembre 2005, 165/06 et 166/06 du 17 mars 2006 de la Chambre du Conseil de la Cour d'appel).

Au regard des développements qui précèdent, et dans le but de créer une base légale claire et non équivoque, il est proposé d'abandonner purement et simplement l'exigence du rapport écrit et motivé dans le cadre de la procédure de règlement. Toutefois, ce rapport écrit et motivé garde son sens dans le cadre du contrôle de la détention préventive. Ainsi, il est proposé à l'article 116 du CIC de prévoir cette formalité du rapport écrit et motivé au paragraphe 3 de l'article (**Art. I. 1**).

Comme il a été expliqué ci-avant, cette exigence est biffée à l'article 127 (**Art. I. 2**).

Article II

Les articles 152, 185, 186 et 188 sont respectivement complétés et abrogés afin de tenir compte de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme telle qu'elle a été développée dans les arrêts du 21 janvier 1999, Van Geyselghem c/Belgique, du 13 février 2001, Krombach c/France et du 14 juin 2001, Medenica c/Suisse. Cette jurisprudence peut être résumée par les points suivants: La Cour européenne reconnaît „l'importance capitale de la comparution personnelle“; d'un autre côté, elle a également retenu que le droit fondamental à un procès équitable implique le „droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat“ même en cas „d'absence aux débats“.

Les amendements proposés transposent les principes dégagés par la Cour dans notre droit national.

Les textes proposés sont inspirés de la loi belge du 12 février 2003 ayant modifié les articles 152 et 185 du code d'instruction criminelle. Ils se distinguent des textes belges sur une série de points sur lesquels la loi belge a soulevé des difficultés d'interprétation ou d'application.

Est également réglé le problème du défaut de comparaître d'un prévenu qui fournit une raison à son absence. Le texte de référence sur ce point est l'article 410 du code de procédure pénale français.

Le régime proposé, à l'article 185, paragraphe 1er (**art. II. 2**) consiste à conférer au tribunal le droit d'apprécier la valeur de l'excuse fournie par le prévenu qui ne comparaît pas. A l'instar du système français, il n'est pas prévu de réserver un statut particulier aux certificats médicaux.

Le texte nouveau de l'article 185, paragraphe 1er, rappelle le principe de la comparution personnelle et le droit du prévenu „défaillant“ à faire assurer sa défense par un avocat. A la formule „comparaître par avocat“ consacrée dans la loi belge a été préférée celle de la „défense assurée par un avocat“, ceci dans le souci de ne pas mettre sur un pied d'égalité la comparution personnelle et la représentation par un avocat.

Le défaut sera réalisé si le prévenu ne comparaît pas en personne et n'a pas davantage chargé un avocat d'assurer sa défense (paragraphe 2).

Le paragraphe 3 vise l'hypothèse, probablement très rare dans la pratique, où un prévenu comparaît dans un premier temps pour faire défaut par la suite; s'il adopte cette attitude, il sera privé du droit de faire opposition, la décision à intervenir étant réputée contradictoire.

Au paragraphe 4 de l'article 185 est reconnu le droit du tribunal d'ordonner la comparution personnelle du prévenu, droit énoncé à l'article 185 ancien. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'absence d'une comparution personnelle ne saurait priver le prévenu du droit de se faire défendre par un avocat. Les dispositions de l'article 185 de la loi belge prévoient la possibilité pour la juridiction de délivrer un mandat d'amener; le présent texte fait abstraction de cette procédure, au demeurant critiquée en Belgique, en raison de l'inadéquation de cet instrument d'instruction au niveau de la procédure de jugement et au regard du souci de ne pas aggraver la situation des prévenus par rapport à la loi actuelle.

Si le prévenu ne comparaît pas à la suite de la nouvelle citation et s'il charge ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision sera contradictoire.

La même adaptation de texte s'impose pour les règles de la représentation devant le tribunal de police. Ainsi, à l'article 152 du Code d'Instruction Criminelle est ajoutée la mention de la représentation par un avocat (**voir art. II.1.**).

L'article II. 3 abroge l'article 186 du CIC alors que cette disposition est intégrée dans l'article 185 nouveau.

En vertu du nouveau texte de l'article 188 (**art. II. 4**), l'opposition ne vaudra qu'en cas de „véritable défaut“. Même dans ce cas, une comparution en personne ne s'impose pas, le prévenu opposant pouvant charger un avocat de présenter ses moyens de défense. L'alinéa 2 de l'article 188 est complété en ce sens.

RESUME DU PROJET DE LOI

Le projet englobe deux réformes, la première visant la suppression de la formalité du rapport écrit et motivé du juge d'instruction devant la chambre du conseil en cas d'ordonnance de règlement lorsque la procédure est complète.

Un rapport détaillé du juge d'instruction n'est plus nécessaire compte tenu de la composition et des tâches actuelles des membres de la chambre du conseil.

La deuxième réforme envisagée visant à modifier les articles 152, 185 et 188 du Code d'Instruction Criminelle tient compte d'une jurisprudence récente de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui reconnaît qu'un droit fondamental à un procès équitable implique „le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat même en cas d'absence au débat“.

Le projet redéfinit les conditions d'un jugement par défaut.

